

CONSIDÉRANT QUE les articles 79, 80 et 81 de la *Loi sur les compétences municipales* ainsi que l'article 412 de la *Loi sur les cités et villes* accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de modifier le règlement n° RM-330 relatif au stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 5 mai 2014 par le conseiller Patrick Lamothe;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Roger Soulières

APPUYÉ PAR : Patrick Lamothe

ET RÉSOLU que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

L'annexe A, Liste des endroits interdits est remplacée par l'annexe A-1.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-SOREL, ce 2^e jour de juin 2014.

Michel Péloquin,
Maire

Maxime Dauplaise, M.A.P., gma,
Directeur général et sec.-trésorier

Avis de motion : 5 mai 2014
Adoption du règlement : 2 juin 2014
Promulgation : 4 juin 2014

**RÈGLEMENT NUMÉRO RM-330-A-1
RELATIF AU STATIONNEMENT**

ANNEXE A-1

LISTE DES ENDROITS INTERDITS

- Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la rue de la Rive, de la limite *ouest* du territoire (165, chemin Ste-Anne) jusqu'au 43, rue de la Rive inclusivement sur le côté *nord* de la rue et jusqu'à l'insertion de la rue Avelin-Péloquin, sur le côté *sud*.
- Du 47, de la Rive, inclusivement jusqu'à l'insertion de la rue Ménard, le stationnement est interdit aux véhicules avec remorque du côté *nord*. Le stationnement est interdit pour tout véhicule du côté *sud*.
- Sur les rues Avelin-Péloquin et Curé-Vanasse, le stationnement est interdit pour les véhicules avec remorque.
- Sur la rue de la Rive, de l'intersection de la rue Ménard côté *est* jusqu'à la rue du Quai, le stationnement est interdit pour tous véhicules.
- Sur la rue du Quai, le stationnement est interdit pour tous véhicules.
- Sur le chemin du Chenal-du-Moine, le stationnement est interdit aux véhicules sur le côté *nord*, de l'intersection de la rue Privée jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Michel.
- Sur le chemin du Chenal-du-Moine, à partir du côté *est* de la rue Saint-Michel et jusqu'à l'*est* du numéro civique 2141, Chenal-du-Moine, le stationnement est interdit des deux côtés du chemin du Chenal-du-Moine. *À l'exception des endroits permis à l'annexe B.*
- Sur le chemin du Chenal-du-Moine, à partir du numéro civique 3000 direction *est*, le stationnement est interdit aux véhicules avec remorque sur le côté *nord* et ce, jusqu'au pont de l'Ile-d'Embarras.
- Sur le chemin du Chenal-du-Moine, face au 2790, le stationnement est interdit pour tous véhicules sur une distance de 37 mètres.
- Sur le chemin du Chenal-du-Moine, à partir du numéro civique 2141 direction *est*, le stationnement est interdit pour tous véhicules sur le côté *sud* et ce jusqu'au pont de l'Ile-d'Embarras.
- Sur l'Ile-d'Embarras, le stationnement est interdit des deux côtés du chemin de l'Ile-d'Embarras.
- Le stationnement des véhicules avec remorque est interdit aux endroits suivants dans les quadrilatères des rues Ringuette, Milette, Bussièrès et Marianne :
 - a) Sur les (2) côtés de la rue Ringuette depuis l'intersection de la rue Milette jusqu'à l'intersection de la rue Bussièrès
 - b) Sur les (2) côtés de la rue Bussièrès depuis l'intersection de la rue Marianne jusqu'à l'intersection de la rue Ringuette.
 - c) Sur les (2) côtés de la rue Marianne depuis l'intersection de la rue Milette jusqu'à l'intersection de la rue Bussièrès.
 - d) Sur les (2) côtés de la rue Milette depuis l'intersection de la rue Marianne jusqu'à l'intersection de la rue Ringuette.
 - e) Sur le côté des numéros civiques pairs de la rue Milette depuis l'intersection de la rue du Quai jusqu'à l'intersection de la rue Marianne.

**RÈGLEMENT NUMÉRO RM-330-A-1
RELATIF AU STATIONNEMENT**

ANNEXE B

LISTE DES ENDROITS AUTORISÉS PAR UNE SIGNALISATION OU UN PARCOMÈTRE

Le stationnement de véhicule sans remorque est permis aux détenteurs de vignette de stationnement pour résidants. Toute vignette de stationnement délivré par la municipalité doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule routier de manière à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur.

Toute personne résidant dans une zone identifiée dans cette annexe peut obtenir une vignette de stationnement gratuite. Le nombre de vignettes qui peuvent être émises par unité d'habitation est limité à deux. La vignette est valide que pour la zone pour laquelle elle a été émise. Elle est valide pour deux ans, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

Toute vignette émise demeure la propriété de la municipalité et doit lui être remise sur demande à cet effet. Le requérant est responsable de l'utilisation de toute vignette émise à sa demande. Quiconque fait une fausse déclaration en vue d'obtenir une vignette en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais.

- **Zone A** Sur le chemin du Chenal-du-Moine du côté *nord*, à partir du numéro civique 2141 direction *est*, et jusqu' à l'*est* du numéro civique 3000.